

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS
ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS A
L'ARRÊT ET AU STATIONNEMENT**

ENTRE :

La Ville de Liège, représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Monsieur Willy DEMEYER, Bourgmestre, et Monsieur Serge MANTOVANI, Directeur général adjoint en application d'une délibération du Collège communal du 23 décembre 2016 approuvant le Protocole d'accord, entre la Ville de Liège et le Parquet, relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement;

ET

Le Parquet, représenté par Monsieur Philippe DULIEU, Procureur du Roi de Liège ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, § 1er, 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage;

Vu les articles 119*bis*, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, et ses modifications subséquentes;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la Loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la délibération du Collège communal de la Ville de Liège du 23 décembre 2016 par laquelle il approuve le présent Protocole d'accord;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A. Cadre légal

La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1er juillet 2013), ci-après dénommée " Loi SAC", dispose dans son article 3, 3°, que le Conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la

base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, en particulier :

- Les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement à l'exception des infractions commises sur les autoroutes ;
- Les infractions aux dispositions concernant le signal C3 et F103, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, visés à l'article 62 de la même loi.

En l'espèce, l'article 23, §1^{er}, 5^{ème} alinéa, de la Loi SAC, rend par contre obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus.

L'Arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions concernant l'arrêt et le stationnement et pour les infractions concernant le signal C3, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, ci-après dénommé "Arrêté royal arrêt et stationnement", exécute l'article 23 § 1^{er}, 5^{ème} alinéa, en énumérant les différentes infractions.

B. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Article 1er - échange d'informations

a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les "magistrat de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par la Ville de Liège en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

b. Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence au sein de la Ville de Liège sont reprises dans un document annexe. La correspondance, les échanges téléphoniques ou encore les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. - traitement des infractions

1. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

1. Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage ci-après énumérées, et la Ville de Liège s'engage à traiter les infractions dûment constatées :

- Infractions de 1^{ère} catégorie, telles que reprises à l'article 2, §1^{er} de l'Arrêté royal arrêt et stationnement ;
- Infractions de 2^{ème} catégorie, telles que reprises à l'article 2, §2 de l'Arrêté royal arrêt et stationnement ;
- Infraction de 4^{ème} catégorie, telle que reprise à l'article 2, §3 de l'Arrêté royal arrêt et stationnement.

2. Le constat de l'infraction est envoyé en original au Fonctionnaire Sanctionnateur dans un délai d'un mois à dater des faits. Une copie du constat est conservée sous la forme de son choix (format papier ou électronique) par le service de police et fera l'objet de contrôles ponctuels par les magistrats de référence désignés par le Procureur du Roi.

3. Le procès-verbal faisant état d'un paiement immédiat de l'amende administrative est transmis en original au Fonctionnaire Sanctionnateur et en copie au Procureur du Roi dans un délai de 15 jours.

Dans les cas où le paiement immédiat est refusé par une personne n'ayant ni domicile ni résidence fixe en Belgique, le Procureur du Roi s'engage à entamer les poursuites quelle que soit la catégorie d'infraction.

II. Cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident ou cas où il existe un lien avec une autre infraction mixte telle que visée au point A, 1., du présent protocole / Faits liées à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis dans un délai de 15 jours au procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

Dans le cas où l'infraction est lié à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des SAC est exclue.

III. Informations relatives aux cas où le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits

1. Au cas où le Fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement

encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.

2. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble de faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois de la dénonciation, le Fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le Fonctionnaire sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.

Article 3.- Dispositions finales

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an, automatiquement renouvelable par tacite reconduction.

Chaque année, au cours du douzième mois d'application, les parties procèdent à son évaluation et, le cas échéant, aux adaptations nécessaires.

Il est convenu que le présent Protocole entrera en vigueur le 1^{er} avril 2017.

Fait à Liège, le 4 mars 2017, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

POUR LA VILLE DE LIEGE

Serge MANTOVANI,

Willi DEMEYER,

Directeur général adjoint.

Bourgmestre.

POUR LE PARQUET

Philippe DULIEU,

24-03-2017

Procureur du Roi de Liège.